

## **Convention conclue entre l'Etat et la communauté d'agglomération GAILLAC – GRAULHET en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale pour la gestion des aires des gens du voyage pour l'année 2024**

Entre les soussignés,

L'Etat représenté par le préfet du Tarn, désigné sous le terme de « l'administration »

Et la communauté d'agglomération de GAILLAC - GRAULHET, représentée par son président, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage, désigné sous le terme de « le gestionnaire »

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage désignées ci-dessous :

- Aire 1 : de Graulhet, ZA de la Bressolle - Chemin de Catougnac – 81300 GRAULHET
- Aire 2 : de Gaillac, 87 Route de Montauban – 81600 GAILLAC

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année 2024.

### **Article 2 : Capacité d'accueil et activités retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle.**

Une description avec les caractéristiques de l'aire figure en annexe 1 de la présente convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de 56 places soit :

- Aire 1 : Graulhet 28 places
- Aire 2 : Gaillac 28 places

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé pour les aires en annexe 2.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global retenu pour l'année au titre de la présente convention est de :

- Aire 1 : Graulhet : 38.99 %
- Aire 2 : Gaillac : 57.84 %

### **Article 3 : Les conditions financières**

Conformément à l'arrêté du 9 mars 2018 modifiant le montant mensuel de l'aide forfaitaire prévue à l'article R.851-1 du code de la sécurité sociale.

- *Le montant de l'aide versée*

Le gestionnaire bénéficiaire, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un **montant total provisionnel de 62 678.88 €** (soixante deux mille six cent soixante dix huit euros et quatre-vingt-huit centimes), pour la période de la convention.

Ce montant se décompose en :

- ✓ un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, conformément aux dispositions de l'article 2, soit :

- Aire 1 : Graulhet : 18 984 €
- Aire 2 : Gaillac : 18 984 €

soit un total de 37 968 € au titre des places conformes disponibles pour l'année 2024.

- ✓ un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux provisionnel d'occupation mensuel des places, conformément aux dispositions de l'article 2.

- Aire 1 : Graulhet : 28 places = 9 951.00 €
- Aire 2 : Gaillac : 28 places = 14 759.88 €

soit un total provisionnel de 24 710.88 € au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2024.

- *Les modalités de versement*

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales.

- *Les modalités de régularisation du versement de l'aide :*

**Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit à l'administration dans démarches simplifiées dans démarches simplifiées** la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration :

- les rapports de visite mentionnés à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de chacune des deux aires.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

#### **Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place**

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- un tarif de la redevance de stationnement ;
- une caution obligatoirement versée par l'utilisateur à son arrivée ; la restitution de chaque caution vient en atténuation de recettes ;
- le versement par l'utilisateur chaque semaine, d'une somme forfaitaire en acompte du paiement de ses frais de séjour et des consommations d'eau et d'électricité. En fin de séjour la somme réellement due est apurée sur production du décompte des coûts à la charge de l'occupant au titre des différentes prestations ;
- la durée du séjour est limitée à 3 mois. Une carence de deux mois sera respectée entre 2 séjours sur l'aire.

#### **Article 5 : Les obligations du cocontractant**

- *Le titre d'occupation des usagers :*

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires...).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

- *Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :*

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe.1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- *Les éléments de suivi de l'activité de l'aire*

Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

### **Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente**

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

### **Article 7 : La durée de la convention**

La convention a une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

### **Article 8 : Modification et résiliation de la convention**

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV BP 7007- 31068 TOULOUSE Cedex 07. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

Albi, le

Le gestionnaire,

l'administration,

## Gestionnaire

Collectivité territoriale  
Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet  
BP80133  
81064 Gaillac Cedex  
SIRET : 200 066 124 00013  
Représentant légal : Paul Salvador

## Localisation de l'aire

81 – Tarn  
Aire d'accueil des gens du voyage de Graulhet  
Chemin de Catougnac  
81300 Graulhet

## Capacité d'accueil

Nombre places conformes aux normes techniques édictées par le décret n°2001-569 du 29 uin 2001 : 14 emplacements et 28 places

Superficie moyenne des places : 150 m<sup>2</sup>

## Equipement

(Sanitaire, borne eau et électricité, locaux...)

Il y a un bloc sanitaire par emplacement, soit 14 blocs sanitaires, composés chacun de :

- 1 espace cuisine en façade avant : 1 évier, 1 branchement machine à laver, branchements électriques.
- 1 espace sanitaire à l'arrière : 1 douche et 1 WC.
- 1 local technique pour 2 sanitaires à l'usage du gestionnaire (tableaux électriques, ballons d'eau chaude).

Un local d'accueil avec un bureau d'accueil du public

## Services

Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Une astreinte téléphonique pour le samedi, le dimanche et les jours fériés est mise en place sur les mêmes horaires et est affichée à l'extérieur du bâtiment d'accueil

## Modalités de gestion et gardiennage

Tarif de la redevance de stationnement par jour : [ 1.5 € ]

Montant de la caution versée par l'utilisateur à son arrivée : [ 50 € ]

Montant forfaitaire en acompte du paiement des frais de séjour et des consommables versé par l'utilisateur chaque semaine : [l'utilisateur donne ce qu'il souhaite chaque semaine]

**ANNEXE 2**  
**ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)**  
**Calcul de l'aide provisionnelle**

<b>Année</b>		<b>2024</b>
<b>Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire</b>	<b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GAILLAC GRAULHET</b>	
<b>Désignation de l'aire</b>	<b>GRAULHET</b>	
<b>Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)</b>	<b>28</b>	

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	28	1 582,00	21,00%	446,59 €
Fevrier	28	1 582,00	43,88%	933,15 €
Mars	28	1 582,00	46,95%	998,44 €
Avril	28	1 582,00	18,81%	400,01 €
Mai	28	1 582,00	19,99%	425,11 €
Juin	28	1 582,00	27,50%	584,82 €
Juillet	28	1 582,00	39,69%	844,05 €
Aout	28	1 582,00	31,22%	663,92 €
Septembre	28	1 582,00	17,74%	377,26 €
Octobre	28	1 582,00	58,59%	1 245,97 €
Novembre	28	1 582,00	81,67%	1 736,79 €
Décembre	28	1 582,00	60,89%	1 294,89 €
<b>Total</b>	<b>336</b>	<b>18 984,00</b>	<b>38,99%</b>	<b>9 951,00 €</b>

<b>Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus</b>	<b>38,99%</b>
<b>Montant annuel retenu pour la part fixe</b>	<b>18 984,00</b>
<b>Montant annuel provisionnel pour la part variable</b>	<b>9 951,00</b>
<b>Total annuel provisionnel</b>	<b>28 935,00</b>
<b>Montant mensuel provisionnel à verser ( douzième à verser par la CAF )</b>	<b>2 411,25</b>

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

**2023 - Aire de Graulhet :**

**5. Statistiques**

**Nombre de personnes accueillies**

227

**Répartition par sexe**

**Dont hommes**

67

**Dont femmes**

65

**Dont enfants de moins de 18 ans**

95

**Situation familiale**

**Dont personnes seules et couples sans enfants**

38

**Dont personnes seules ou couples avec enfants**

94

**Durée moyenne de séjour**

1.53

**Répartition de la durée de séjour**

Nombre de personnes ayant quitté l'aire dans l'année après un séjour de :

**Moins de 15 jours**

88

**Entre 15 jours et 3 mois**

113

**Entre 3 et 6 mois**

21

**Entre 6 mois et 1 an**

5

**Plus d'un an**

0

## Gestionnaire

Collectivité territoriale  
Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet  
BP80133  
81064 Gaillac Cedex  
SIRET : 200 066 124 00013  
Représentant légal : Paul Salvador

## Localisation de l'aire

81 – Tarn  
Aire d'accueil des gens du voyage de Gaillac  
87 route de Montauban  
81600 Gaillac

## Capacité d'accueil

Nombre places conformes aux normes techniques édictées par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 : 14 emplacements et 28 places

Superficie moyenne des places : 150 m<sup>2</sup>

## Equipement

(Sanitaire, borne eau et électricité, locaux...)

Il y a un bloc sanitaire par emplacement, soit 14 blocs sanitaires, composés chacun de :

- 1 espace cuisine en façade avant : 1 évier, 1 branchement machine à laver, branchements électriques.
- 1 espace sanitaire à l'arrière : 1 douche et 1 WC.
- 1 local technique pour 2 sanitaires à l'usage du gestionnaire (tableaux électriques, ballons d'eau chaude).

Un local d'accueil avec un bureau d'accueil du public, une salle pour les animations collectives ou pour les rendez-vous et des espaces de stockage

## Services

Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Une astreinte téléphonique pour le samedi, le dimanche et les jours fériés est mise en place sur les mêmes horaires et est affichée à l'extérieur du bâtiment d'accueil

## Modalités de gestion et gardiennage

Tarif de la redevance de stationnement par jour : [ 1.5 € ]

Montant de la caution versée par l'utilisateur à son arrivée : [ 50 € ]

Montant forfaitaire en acompte du paiement des frais de séjour et des consommables versé par l'utilisateur chaque semaine : [ l'utilisateur donne ce qu'il souhaite chaque semaine ]

**ANNEXE 2**  
**ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)**  
**Calcul de l'aide provisionnelle**

Année	<b>2024</b>
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	<b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GAILLAC GRAULHET</b>
Désignation de l'aire	<b>GAILLAC</b>
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	<b>28</b>

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	28	1 582,00	52,25%	1 111,15
Fevrier	28	1 582,00	47,90%	1 018,64
Mars	28	1 582,00	54,27%	1 154,11
Avril	28	1 582,00	83,69%	1 779,75
Mai	28	1 582,00	76,09%	1 618,13
Juin	28	1 582,00	48,10%	1 022,89
Juillet	28	1 582,00	12,77%	271,57
Aout	28	1 582,00	62,00%	1 318,49
Septembre	28	1 582,00	55,24%	1 174,73
Octobre	28	1 582,00	75,23%	1 599,84
Novembre	28	1 582,00	73,87%	1 570,92
Décembre	28	1 582,00	52,65%	1 119,65
<b>Total</b>	<b>336</b>	<b>18 984,00</b>	<b>57,84%</b>	<b>14 759,88</b>

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	<b>58%</b>
Montant annuel retenu pour la part fixe	18 984,00
Montant annuel provisionnel pour la part variable	14 759,88
Total annuel provisionnel	33 743,88
Montant mensuel provisionnel à verser ( douzième à verser par la CAF )	2 811,99

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

## ANNEXE 3

### 2023 - Aire de Gaillac :

#### **5. Statistiques**

##### **Nombre de personnes accueillies**

252

##### **Répartition par sexe**

###### **Dont hommes**

78

###### **Dont femmes**

89

###### **Dont enfants de moins de 18 ans**

85

##### **Situation familiale**

###### **Dont personnes seules et couples sans enfants**

47

###### **Dont personnes seules ou couples avec enfants**

120

##### **Durée moyenne de séjour**

1.65

##### **Répartition de la durée de séjour**

Nombre de personnes ayant quitté l'aire dans l'année après un séjour de :

###### **Moins de 15 jours**

41

###### **Entre 15 jours et 3 mois**

131

###### **Entre 3 et 6 mois**

51

###### **Entre 6 mois et 1 an**

29

###### **Plus d'un an**

0